

TITRE X. *Service médical.* Le service médical est sous l'autorité du médecin en chef, secondé par le médecin-

« aucun autre établissement public du même genre n'offre le modèle. « Cette construction, dit M. Esquirol ¹, que le conseil des bâtimens civils a fait « graver pour ses collections, est dans une superbe exposition, d'où la vue « s'étend sur les belles plaines d'Ivry et de Maisons; des corridors ouverts « règnent autour des préaux plantés d'arbres; de grandes salles de réunion « sont disposées pour le travail, pour les repas, pour la récréation. Les « chambres des pensionnaires sont grandes, bien aérées; plusieurs ont des « cabinets pour les domestiques particuliers; toutes ont des cheminées. Les « corridors couverts sur lesquels s'ouvrent les portes des chambres sont « chauffés par un calorifère. L'appareil des bains et des douches est construit « d'après d'excellens principes. »

La nourriture de la maison varie suivant les classes des pensions : elle est suffisante et saine dans la troisième classe, plus variée dans la seconde, abondante et choisie dans la première. Les pensionnaires de la première classe sont, suivant leur état mental, ou servis dans leurs chambres ou admis à la table du directeur.

Les soins médicaux sont les mêmes pour tous les pensionnaires à quelque classe qu'ils appartiennent. M. Esquirol, médecin en chef de l'établissement, et qui s'est acquis une réputation européenne dans le traitement des maladies mentales, fait assidûment la visite des malades, et le grand nombre de guérisons constaté chaque année dans ses rapports médicaux sur la maison de Charenton, atteste les soins qu'il leur porte; il est suppléé par un médecin-adjoint, résidant dans l'établissement, par un médecin inspecteur du service de santé et par un certain nombre d'élèves, qui tous y résident également. Un chirurgien en chef, M. le docteur de Guise, est de plus attaché à la maison où il est suppléé au besoin par un chirurgien-adjoint et par un élève en chirurgie.

Conditions sous lesquelles les aliénés sont admis : prix des pensions, mode de paiement, garantie, etc.

Le prix des pensions est fixé comme suit :

1^{re} classe. 1,300 fr. ²

¹ Statistique de la Maison royale de Charenton, publiée dans les *Annales d'Hygiène et de Médecine légale*, Paris, 1829 : tom. 1^{er}, pag. 101 et suiv.

² Quand on demande pour un malade de première classe une chambre à

adjoint, l'inspecteur du service de santé, et les élèves en médecine.

2^e classe. 1,000
3^e classe. 720

Les pensions se paient d'avance par mois ou par trimestre. Le mois de la sortie ou du décès est dû en totalité.

Le chef de famille, tuteur ou parent, notoirement solvable, doit, en amenant un malade, souscrire dans les mains du directeur l'engagement de payer sa pension. Le directeur peut, dans le cas où les parens du malade ne lui sont pas connus, exiger l'engagement solidaire d'un tiers dont la solidarité ne soit pas équivoque.

Les parens et tuteurs des aliénés peuvent s'abonner annuellement avec la maison pour la fourniture du tabac, du café, du chocolat, etc.

Les familles éloignées de Paris doivent autant que possible indiquer un correspondant qui y réside.

Celles qui n'en ont pas paient les pensions de leurs malades en effets sur Paris ou en mandats des receveurs généraux des départemens sur la caisse du trésor royal.

Les familles fournissent le linge et les habits à l'usage de leurs malades.

Ce trousseau ¹ est déposé et enregistré à la lingerie de la maison qui en

feu, un ou plusieurs domestiques à part et d'autres avantages semblables, le loyer de l'appartement, le chauffage et l'éclairage particulier, les gages et la pension du domestique se paient en sus de la pension du malade et sont l'objet d'une convention particulière avec le directeur.

¹ Le trousseau pour un homme doit, autant qu'il est possible, se composer comme il suit : 3 paires de draps, 12 chemises, 12 mouchoirs de poche, 6 bonnets de coton, 6 cravates, 6 paires de bas, 6 caleçons (pour ceux qui en font usage), 12 serviettes, 2 habillemens complets, dont un propre et l'autre plus commun, suivant la saison, 2 ou 3 paires de souliers, 1 chapeau ou 1 casquette, 1 oreiller et 4 taies (pour ceux qui en font usage).

Le trousseau d'une femme doit, de même, s'il est possible, comprendre : 3 paires de draps, 2 peignoirs pour les bains, 12 chemises, 12 mouchoirs de poche, 12 serviettes, 12 petites serviettes, 6 bonnets ou fichus de tête pour la nuit, 4 fichus ou châles pour le jour, 6 paires de bas, les objets d'habillement convenables, comme robes, jupons, camisoles, et de quoi en changer 1 ou 2 chapeaux, bonnets garnis, etc., 1 oreiller et 4 taies, 1 sac ou ridicule ; des souliers.

Le médecin en chef n'est point obligé de résider dans la maison, il est chargé du traitement des aliénés de

délivre un reçu détaillé. Elle en délivre de même de tous les effets qui y sont ensuite déposés pour entretenir et renouveler le trousseau. Tout ce qui en reste à la sortie et au décès du malade est rendu à la famille, de bonne foi et dans l'état où il se trouve.

La marque du linge, le raccommodage et l'entretien ou renouvellement du trousseau peuvent être mis à la charge de la maison : moyennant un abonnement de 300 fr. par an pour les malades de première classe, de 250 fr. pour ceux de seconde, et de 200 fr. pour ceux de troisième. Ces abonnemens n'ont lieu que pour les hommes.

Les pertes et dégâts sont au compte des familles.

Le blanchissage du gros linge est à la charge de la maison.

Le trousseau et les effets de toute nature qui ne sont pas retirés dans l'année de la sortie ou du décès des malades sont acquis à l'établissement.

Formalités relatives à l'admission des aliénés.

Pour faire admettre un aliéné dans l'établissement, il faut représenter avec son extrait de naissance légalisé, un certificat de médecin également légalisé constatant son aliénation, et une réquisition du maire de son domicile. Ces réquisitions, à l'exception de celles de MM. les maires de Paris, doivent être visées par le sous-préfet de l'arrondissement.

Lorsque l'aliéné est interdit, on doit, au lieu de la réquisition du maire, représenter le jugement d'interdiction et l'acte de tutelle.

Ceux qui présentent un aliéné doivent connaître assez son état pour pouvoir donner aux médecins de la maison des renseignemens certains sur les causes connues ou présumées de la maladie, et les circonstances de son invasion et de ses progrès; les habitudes, le caractère et le tempérament du malade et les remèdes qui ont pu lui être administrés.

Régime intérieur.

Les malades peuvent recevoir les visites de leurs parens, tuteurs ou correspondans, pourvu que le médecin en chef ne les leur interdise pas comme nuisibles ou dangereuses.

Les étrangers qui veulent parler à un malade doivent, en outre, rapporter l'autorisation de leurs parens ou tuteurs.

l'un et de l'autre sexe; ainsi que du traitement des maladies internes, soit dans les différens quartiers, soit dans les infirmeries, soit dans la salles des indigens du canton.

Le médecin en chef ordonne tout ce qui est relatif au régime physique et moral des aliénés. Il dirige la police médicale, prescrit le classement des malades, soit à leur arrivée, soit pendant leur séjour; il détermine le degré de liberté intérieure ou extérieure dont chacun doit jouir; il autorise la visite des parens; indique les récompenses, les punitions, le mode de travail et de distractions convenables à chacun. Il délivre tous les

Il ne peut être apporté aux malades aucune espèce d'aliment ou de boisson quelconque.

Les parens ou amis, qui viennent proposer ou amener un malade ou le retirer de l'établissement, sont reçus dans la maison tous les jours et à toutes les heures. Ces cas exceptés le public n'est admis à parler au directeur, au surveillant général et aux malades que les dimanches, mardis et jeudis, depuis neuf heures jusqu'à quatre.

La caisse et la lingerie sont ouvertes tous les jours de la semaine, depuis neuf heures jusqu'à quatre; cependant les dimanches et jours de fêtes, on n'est point admis pendant l'office divin depuis neuf jusqu'à dix, et le soir depuis deux jusqu'à trois.

Le public et les parens mêmes des malades ne sont jamais admis dans l'intérieur des bâtimens occupés par les aliénés.

Formalités des sorties.

Les formalités des sorties sont les mêmes que celles des admissions. L'état des malades, guéris ou non, est constaté par un certificat du médecin en chef de la maison, sur le vu duquel l'autorité qui a régularisé l'admission permet la sortie.

Les aliénés interdits et tous ceux qui ont été admis en vertu d'un jugement ou d'une délibération de famille, ne sortent que sur l'autorisation de M. le procureur du roi de leur domicile.

certificats de sortie, et constate si les sortans sont guéris ou non. Il signe les bulletins médicaux envoyés aux parens des malades tous les quinze jours; je joins un modèle de ce bulletin.

M

MAISON ROYALE DE CHARENTON.

BULLETIN MÉDICAL.

ÉTAT MENTAL. . .

ÉTAT PHYSIQUE.

PRONOSTIC. . .

Charenton, le 1833
Le Médecin en chef,

La visite des aliénés est faite tous les jours par le médecin en chef, ou par le médecin-adjoint. Le médecin inspecteur du service de santé et l'élève de garde font une visite tous les soirs.

Pendant la visite, le médecin en chef ou le médecin-adjoint est assisté par l'inspecteur du service de santé, par le pharmacien, par les élèves en médecine, par l'infirmier en chef dans la division des hommes; et par la première surveillante, les sous-surveillantes et les infirmières dans la division des femmes. Les cahiers de

visite sont tenus par un élève en médecine et par le pharmacien.

Le médecin fait inscrire sur le cahier de visite les médicamens, le régime alimentaire, le nom des pensionnaires qui doivent manger à la table commune: toutefois, on n'inscrit sur le cahier de visite que le nom des aliénés pour lesquels il est fait des prescriptions alimentaires particulières. Les autres sont portés en masse au bas de la feuille de chaque jour comme ayant droit à la portion entière.

Tous les ans le médecin en chef rend un compte statistique et moral sur les aliénés admis à Charenton pendant l'exercice précédent. Ce compte est lu à la commission de surveillance, et ensuite il est envoyé au ministre de l'intérieur.

Le médecin en chef a la haute surveillance sur les élèves en médecine, sur les infirmiers et les infirmières, sur le surveillant de la division des hommes, et sur les surveillantes de la division des femmes. Il fait la visite de la pharmacie et des médicamens toutes les fois qu'il le juge convenable. Il est consulté lorsque des changemens dans les bâtimens et dans leur distribution intérieure, sont jugés utiles: il est aussi consulté, lorsqu'on doit faire des constructions nouvelles.

La salle des bains, l'appareil des douches sont inspectés tous les six mois par le directeur, l'architecte, et le médecin en chef. Sur la demande de celui-ci, il est

¹ Voyez plus bas les comptes moraux et statistiques, depuis 1826 jusques à 1834.

fait les changemens et améliorations jugés favorables à une meilleure administration de ces moyens du traitement.

Le médecin-adjoint doit résider dans l'établissement. Il remplace le médecin en chef dans toutes les parties du service médical toutes les fois que celui-ci est absent. Il a la surveillance spéciale de la pharmacie.

Le chirurgien en chef, créé par le règlement de 1814, est chargé du traitement des maladies externes des aliénés, et des pauvres du canton. En 1833, il lui a été donné un adjoint, par arrêté du ministre.

Le chirurgien en chef prescrit le régime des malades qu'il traite dans les infirmeries des aliénés et dans l'hôpital des indigens. L'élève en chirurgie suit sa visite et inscrit le régime et les prescriptions sur les cahiers des visites de chaque jour. M. Deguise, qui a remplacé M. Deguise père, remplit honorablement les fonctions de chirurgien en chef.

Tous les six mois le médecin en chef, le chirurgien en chef, le médecin-adjoint, l'inspecteur du service de santé, le pharmacien se réunissent chez le directeur pour lui communiquer leurs vues sur les moyens d'améliorer le service médical.

Le règlement de 1814, en créant quatre élèves en médecine, donna des attributions particulières au premier de ces élèves. Mais le 14 janvier 1820, sur la demande de Royer-Collard alors médecin en chef, les attributions du premier élève furent supprimées et il est créé un médecin inspecteur du service de santé. Le médecin inspecteur doit être choisi parmi les jeunes doc-

teurs. Il est nommé par le ministre, sur la présentation du médecin en chef. Il réside dans la maison. La place d'inspecteur du service de santé fut donnée le 8 février 1820 au docteur Rob. Roche qui mourut en 1823, et ne fut pas remplacé. En 1827 je réclamai la nomination d'un inspecteur du service de santé, M. le docteur Cameil fut nommé. Sa nomination d'abord temporaire devint permanente par décision ministérielle du 7 août 1832.

L'inspecteur du service de santé est sous l'autorité immédiate du médecin en chef; il reçoit ses instructions, lui rend compte jour par jour de ce qu'il observe, l'informe de tout ce qui est relatif au service médical; il l'aide dans ses recherches, il observe les changemens qui ont lieu dans la marche du délire de chaque aliéné, il tient note des maladies accidentelles qui se manifestent et viennent compliquer les affections cérébrales, afin d'en instruire le médecin lors de sa visite. Il s'assure de l'exacte administration des médicamens et des autres prescriptions, il accompagne les médecins dans leurs visites, il est présent toutes les fois que la douche est administrée ou que des moyens de répression sont mis en usage, il ordonne dans l'intervalle d'une visite à l'autre, lorsque cela est nécessaire, mais il doit en rendre compte à la visite du lendemain. Il fait pendant la journée plusieurs visites dans les différens quartiers, particulièrement auprès des aliénés qui sont actuellement en traitement.

L'inspecteur du service de santé a la surveillance directe des élèves; il les dirige dans leurs fonctions, dans

la rédaction des observations dont ils sont chargés, dans celle des ouvertures des cadavres qu'il fait ou fait faire en sa présence lorsque le médecin est absent; il inspecte la tenue des cahiers de visite, du registre médical et des feuilles de régime.

Le règlement de 1814 avait confié le service de la pharmacie à un élève, plus tard on créa un pharmacien et un élève; enfin, en 1828, par décision du 9 août, il n'y eut plus qu'un pharmacien. La tenue de la pharmacie, la garde des médicamens, leur préparation et leur distribution appartiennent au pharmacien sous l'autorité du médecin en chef, et sous la surveillance du médecin-adjoint. Les médicamens ne sont reçus qu'après la visite du médecin-adjoint et celle du pharmacien. Celui-ci tient un registre de recette où sont portées, jour par jour, les substances reçues pour la pharmacie, indiquant la date de la livraison, le nom du fournisseur, la quantité et la qualité des substances consommées. Ces registres sont arrêtés tous les mois par le directeur, et paraphés tous les trois mois par un membre de la commission de surveillance. Un double de ces registres est déposé chaque mois chez le directeur. Le pharmacien suit la visite des médecins et des chirurgiens, et écrit les prescriptions sur le cahier de visite; les boissons simples sont administrées aux malades par les infirmiers, les médicamens du matin sont distribués par le pharmacien; celui-ci fait prendre devant lui et devant le surveillant du service du santé, ou l'élève de garde, les médicamens qu'il serait dangereux de confier aux infirmiers.

Un infirmier, garçon de pharmacie, est spécialement nommé pour l'office de la pharmacie.

Des élèves en médecine et en chirurgie sont attachés au service sanitaire. Le règlement de 1814 avait fixé leur nombre à quatre et avait assigné des fonctions spéciales au premier élève. L'art. 136 du règlement dit que, indépendamment des élèves internes, il pourra être admis dans la maison des élèves externes, nommés par le directeur sur la présentation du médecin en chef; que la durée de leurs fonctions est de deux ans, et qu'ils doivent être choisis de préférence pour les places d'élèves internes devenues vacantes. Il résultait de ces dispositions que les mêmes élèves passaient cinq ans dans la maison, ce qui donnait lieu à plusieurs inconvéniens que je signalai à l'autorité. D'après mes observations, appuyées par le directeur, le ministre adopta, le 9 août 1832, une nouvelle organisation pour les élèves en médecine et en chirurgie. Il n'y a plus à l'avenir, dans la maison, que trois élèves ayant le titre d'élèves internes, et des attributions semblables; ils ne sont nommés que pour trois ans. L'un d'eux est attaché à la chirurgie, et sous les ordres du chirurgien en chef; les deux autres appartiennent à la médecine. Ils sont nommés les uns et les autres par le directeur, sur la présentation du médecin en chef; ils doivent avoir pris douze inscriptions dans l'une des facultés de médecine.

Les élèves en médecine et l'élève en chirurgie suivent les visites des médecins et des chirurgiens, et tiennent les cahiers de visite. Les cahiers de visite sont divisés en plusieurs colonnes; sur chacune d'elles sont

inscrits le nom des malades, la date de leur entrée, le caractère de leur délire, le régime gras ou maigre, la prescription des médicamens internes ou externes, les bains, les douches, les récompenses, les visites des parens, la permission de se promener hors de la maison, le mode et degré de surveillance qu'exige chaque malade.

Les élèves, après les visites, rédigent les feuilles de la journée; ils font le bulletin pour le bouillon, la viande, les légumes, le pain, le vin, la somme des portions entières, demi-portions, quart de portion de chaque classe de malades, et le remettent à l'économe. Le bulletin des médicamens est déposé à la pharmacie; le bulletin des pansemens et secours chirurgicaux est remis à l'élève en chirurgie; enfin, le bulletin pour les objets de police et de direction médicale est donné au médecin surveillant du service de santé.

Les trois élèves montent la garde à tour de rôle et pendant les vingt-quatre heures; l'élève de garde ne peut s'absenter de la maison sans une permission expresse du directeur; et après lui avoir indiqué celui de ses collègues qui doit le remplacer, il fait tous les soirs, seul ou avec le surveillant du service de santé, une visite dans tous les quartiers; s'il survient quelque changement important ou quelque accident grave, il en informe aussitôt le médecin-inspecteur; il doit se rendre auprès des malades dès que les infirmiers viennent le chercher.

Par cette sage disposition du réglemeut, à toute heure du jour et de la nuit, s'il survient des accidens imprévus,

les malades sont assistés, d'abord par l'élève de garde, et, s'il y a lieu, par le médecin-adjoint, par le chirurgien-adjoint et par l'inspecteur du service de santé.

Averti de l'entrée d'un malade, l'élève de garde doit se rendre auprès des parens ou tuteurs qui le conduisent, afin de recueillir tout ce qui peut faire connaître les causes de la maladie et sa nature; il prend des notes sur la date de l'invasion de la maladie, sur sa marche, sur les moyens employés jusque-là pour la combattre, etc., etc., il doit ensuite visiter le malade, décrire son état physique, intellectuel et moral, s'assurer soigneusement s'il a des plaies, des exutoires, des impulsions dangereuses pour lui-même ou pour ceux qui l'entourent, etc., etc. Tous ces documens sont remis à la visite du médecin et communiqués à l'élève chargé par le médecin de la tenue du registre médical.

Les élèves assistent les médecins et l'inspecteur du service de santé dans les ouvertures des cadavres; le procès-verbal de toute nécropsie est transcrit sur le registre médical par l'élève qui est chargé de la tenue de ce registre. En faisant cette transcription, l'élève a soin de compléter les documens qui ont été recueillis à l'époque de l'admission, par tout ce qui a été appris depuis, par ce qui a été observé sur la marche de l'affection cérébrale, sur sa durée et sur la maladie qui a précédé ou causé la mort de l'aliéné. A cet effet, un registre est mis, au commencement de chaque année, à la disposition du médecin en chef, qui fait inscrire dans ce registre toutes les notes qu'il a recueillies, par lui-même ou par les élèves, sur chaque aliéné, lors de son entrée

dans la maison, pendant le séjour qu'il y a fait, et à l'époque de sa sortie ou de son décès. Ce registre sert de base au compte moral que le médecin en chef rédige tous les ans.

Les élèves ne peuvent venir à Paris qu'après avoir obtenu l'autorisation du médecin et la permission du directeur.

Le surveillant général est l'intermédiaire entre les mala des, les médecins, les élèves et l'administration. Il est spécialement chargé de la surveillance du matériel de l'établissement, relativement au bien-être des malades; il surveille tout ce qui a rapport à la propreté des cours, des promenoirs, des corridors, des chambres, de la literie, du linge, des habits, des chaussures, etc., etc. Il s'adresse au directeur ou à l'économe pour tous ces objets; il fait plusieurs tournées dans les différens quartiers, constate les plaintes des malades, informe le directeur de tous les abus, particulièrement de la conduite des infirmiers; il avertit le médecin des négligences, des erreurs et des fautes relatives à la santé des aliénés, et à la conduite des infirmiers envers ces malheureux.

Il exerce la surveillance immédiate sur l'infirmier en chef de la division des hommes, sur les surveillantes des femmes et sur les infirmiers et infirmières; tous les jours il reçoit les rapports de l'infirmier en chef et de la première surveillante; il préside aux visites que les parens, les tuteurs ou les amis font aux aliénés, afin d'empêcher qu'il ne soit dit ni fait rien qui puisse nuire à ces malades.

Il veille aussi à la bonne tenue de la salle des indigens du canton.

Il est chargé de la conservation et de la distribution des livres que la maison achète pour les pensionnaires, s'en référant au médecin pour le choix des livres qui conviennent à chacun d'eux.

Les aliénés sont servis par des infirmiers et des infirmières choisis par l'inspecteur général et acceptés par le directeur. Les infirmiers ont à leur tête un infirmier en chef pour la division des hommes. Dans la division des femmes, il y a une surveillante et deux sous-surveillantes.

L'infirmier en chef et la surveillante en chef dirigent et surveillent les infirmiers et les infirmières, les invitent, par leur exemple et leurs discours, à traiter les malades avec douceur, politesse et bienveillance. Pour cela, ils doivent se tenir sans cesse dans leur division et en parcourir continuellement les différens quartiers.

Ils président au balayage des chambres, des corridors, des chauffoirs, des escaliers, des latrines, des cours; ils s'assurent que les lits sont faits avec soin; que les malades sales sont lavés et changés de linge; que le linge et les draps de lit sont renouvelés lorsqu'ils sont salis.

Ils doivent être présens aux visites des médecins, de l'inspecteur du service de santé et de l'élève de garde; ils doivent accompagner les infirmiers lorsque ceux-ci conduisent un maniaque furieux au bain, ou mettent à exécution l'ordre de faire passer un aliéné d'un quartier dans un autre; de le renfermer dans sa cellule ou

de lui mettre le gilet de force, afin de prévenir tout acte de violence ou de brutalité de la part des infirmiers.

Ils assistent au lever et au coucher des aliénés agités, difficiles; à la distribution des alimens, afin d'empêcher les abus et les soustractions, afin de faire manger les malades qui refusent de prendre des alimens. Ils font une tournée dans tous les quartiers après l'heure du coucher, pour s'assurer que les lumières et le feu sont éteints; que chaque malade est dans son lit, chaque infirmier dans sa chambre, et que les portes sont fermées.

Le réglemeut veut qu'il y ait un infirmier pour dix aliénés. Il est évident que ce nombre de serviteurs est insuffisant; si l'on se pénétrait bien de tous les besoins des aliénés et de la minutieuse surveillance qu'ils exigent, on acquerrait bientôt la conviction que ces malades, plus que tous les autres, réclament un plus grand nombre d'infirmiers. Cette vérité est d'autant plus applicable à la maison de Charenton, que cette maison se compose d'un grand nombre de bâtimens séparés, la plupart élevés de plusieurs étages; que les infirmiers perdent beaucoup de temps à monter et à descendre de nombreux escaliers, ce qui rend le service plus long, plus difficile, plus pénible, et par conséquent ce qui exige un plus grand nombre de serviteurs. Les divisions en dortoirs, corridors, infirmeries, sont telles que tel dortoir, telle infirmerie, n'a que six à huit lits, et ne peut cependant pas être desservi par un seul infirmier; en effet, pendant que l'infirmier va chercher les alimens

le linge des malades, pendant les absences qu'il est forcé de faire pour son propre compte, les aliénés resteraient nécessairement seuls, sans secours et sans surveillance: aussi le nombre des infirmiers et des infirmières dépasse-t-il de beaucoup le nombre fixé par le réglemeut.

Ces infirmiers attachés immédiatement au service des aliénés sont au nombre de 73: savoir, 41 hommes et 32 femmes. Ce qui fait un infirmier et un tiers pour six malades, distribués ainsi qu'il suit:

Infirmiers de 1 ^e classe,	10
<i>Idem</i> de 2 ^e classe.	15
<i>Idem</i> surnuméraires.	6
<i>Idem</i> pour un seul malade.	5
<i>Idem</i> pris parmi les pensionnaires.	1
Infirmières de 1 ^{re} classe.	10
<i>Idem</i> de 2 ^e classe.	18
<i>Idem</i> surnuméraires.	6
<i>Idem</i> pour une seule pensionnaire.	2
	73

Deux infirmiers sont tenus de rester dans les jardins pour surveiller les malades qui se promènent.

Les infirmiers sont divisés en trois classes. Dans chaque corridor, dans chaque infirmerie, il y a un infirmier de première classe, aidé par des infirmiers de deuxième classe et des infirmiers surnuméraires.

L'infirmier de première classe a des gages plus forts que les infirmiers de deuxième classe. Les infirmiers surnuméraires ne sont pas payés. L'infirmier de pre-